

**Prise en charge des auteurs de violences domestiques:
après leur éventuelle interdiction de retourner au domicile
et après la fin de la détention préventive**

Question

Depuis le 1er avril, la violence domestique est un délit pénal poursuivi d'office. L'Etat doit ouvrir une enquête lorsqu'il reçoit des informations à cet égard. Par ailleurs, un nouvel article 28b du Code civil, traitant de la protection contre la violence domestique, est en délibération à la Commission des affaires juridiques du Conseil national.

En cas d'acte ou de soupçon, l'auteur de violences domestiques est probablement entendu par la police, respectivement par le juge d'instruction, le cas échéant aussi placé un moment en détention préventive.

- Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat pour empêcher l'escalade de la violence domestique?
- Le canton de Fribourg va-t-il introduire, en cas d'infraction, une norme permettant d'expulser l'auteur, norme qui protégerait toute personne, habitant dans notre canton, qui est ou pourrait à l'avenir être confrontée à la violence domestique? Une telle norme aurait l'avantage d'offrir une protection accrue aux personnes concernées.
- Les auteurs de violences domestiques sont-ils pris en charge et contrôlés dès qu'ils ont l'obligation de quitter le domicile ou dès qu'ils sont remis en liberté après avoir été en détention préventive? Par qui? Les personnes qui ont un besoin de protection ne doivent pas à nouveau être mises en danger. Un drame familial tel que celui d'Escholzmatt ne doit pas se reproduire.
- A quelles conditions l'auteur d'une infraction peut-il être libéré de la détention préventive?
- Qui s'estime responsable pour l'information et la prévention?

Le 22 février 2005

Réponse du Conseil d'Etat

La violence domestique est un phénomène social qui préoccupe les autorités. Elle a fait l'objet, en 2003 et 2004, d'une vaste campagne de prévention par le Centre suisse de prévention de la criminalité. Rappelons aussi que le Code pénal suisse (CP) a subi diverses modifications dans le but d'offrir une protection accrue aux victimes de violence domestique. Ainsi, au 1er avril 2004, les nouvelles règles pénales suivantes sont entrées en vigueur:

- en matière de lésions corporelles simples (art. 123 CP), de voies de fait (art. 126 CP) et de menaces (art. 180 CP), la poursuite pénale a lieu d'office pour des atteintes entre conjoints ou entre partenaires hétérosexuels ou homosexuels (alors que, précédemment, la poursuite nécessitait le dépôt d'une plainte);

- en matière de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et de viol (art. 190 CP), la poursuite a lieu d'office même si l'infraction est commise entre époux (alors que, pour ce cas, il fallait précédemment le dépôt d'une plainte de la victime contre son conjoint).

La violence domestique est une réalité quotidienne aussi dans notre canton. En 2004, la Police cantonale est intervenue à 366 reprises pour des violences domestiques; 112 cas supplémentaires ont été portés à sa connaissance postérieurement aux faits par le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation dans un poste de police. Dans la très grande majorité des cas, cette violence est le fait des hommes; elle concerne autant les couples suisses qu'étrangers.

L'auteur d'une infraction relevant de la violence domestique peut être mis en garde à vue, par décision d'un officier de police judiciaire, pour une durée de 24 heures (art. 106 ss CPP); par la suite, il peut être placé en détention préventive par le juge (art. 110 ss CPP).

La situation dans les faits et en droit étant ainsi précisée, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions du député Nicolas Bürgisser.

1. Le Conseil d'Etat a institué, le 15 novembre 2004, une commission contre la violence domestique. Composée de représentants de la justice, de la police, des services de santé, des services sociaux et des milieux associatifs concernés, cette commission a pour mission principale d'élaborer un concept de mesures contre la violence conjugale et d'en proposer l'adoption au Conseil d'Etat. Elle a aussi pour tâches, notamment, d'assurer la coordination et la collaboration entre les services administratifs concernés et entre ces services et les organisations privées actives dans ce domaine, ainsi que de mettre d'ores et déjà en place des mesures concrètes pour lutter contre la violence conjugale.
2. Dans le cadre d'une révision partielle du code de procédure pénale, qui est actuellement en préparation, il est prévu de proposer au Grand Conseil l'adoption de dispositions assurant une protection immédiate aux victimes de violence domestique. Il s'agira de dispositions qui, à l'instar de celles qui ont déjà été adoptées par d'autres cantons, autorisent d'une part l'expulsion de l'auteur des violences du domicile par la police, et d'autre part la notification à l'auteur d'une interdiction de retourner pendant une période déterminée à son domicile.
3. La personne qui est libérée après avoir fait l'objet d'une détention préventive n'est pas soumise à un contrôle de la part de l'administration. Ni la police ni aucun autre service administratif n'a, en l'état, le pouvoir d'exercer un tel contrôle. Ce n'est d'ailleurs que dans des cas graves qu'une mise en détention est ordonnée. Dans les autres cas, des mesures non contraignantes sont prises, quand c'est possible, pour protéger les victimes et pour prévenir le risque de récidive.

La question de l'adoption de mesures contraignantes, quant à elle, est à l'étude. Pour ce qui concerne le droit civil, les Chambres fédérales examinent présentement un projet de loi y relatif; et pour ce qui est de la procédure pénale, un projet de loi cantonale est actuellement, comme indiqué, en cours d'élaboration.

4. Lorsque l'auteur d'actes de violence domestique est placé en détention préventive, la levée de la détention est régie par les règles ordinaires en la matière. Selon l'article 113 CPP, le juge rend une ordonnance de mise en liberté dès qu'il estime que la détention préventive n'est plus justifiée. C'est le cas, d'une manière générale, lorsqu'il n'y a plus de risque de récidive, de fuite ou de collusion.

Le juge qui ordonne la remise en liberté peut la subordonner à des conditions telles qu'une promesse formelle, un cautionnement préventif, une présentation régulière à un

poste de police, une soumission au patronage, ou l'acceptation d'un traitement médical ou psychothérapeutique.

5. Tous les services concernés par le problème de la violence domestique ont la responsabilité d'œuvrer, dans le cadre de leurs tâches, en faveur de la prévention dans ce domaine.

Une vue d'ensemble du travail d'information et de prévention qui est ainsi accompli aujourd'hui ainsi que des mesures qui pourraient encore être prises sera donnée par la commission contre la violence domestique dans le rapport qu'elle élabore.

Fribourg, le 26 avril 2005